



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 20/02/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Kronospan Luxembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	18/11/2022 - 8 heures
Lieu	Z.I. Gadderscheier, L-4984 Sanem	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fabrication de panneaux de bois	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	Point 6.1.c) Fabrication, dans des installations industrielles, d'un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées (OSB), panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres (MDF) avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/18/0013 du 20/02/2019, tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

4	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC2, NC5, NC8, NC10
5	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC7, NC9, NC11, NC12
3	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC3, NC4, NC6
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2018	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été introduit auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/02/2018. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	<i>Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau</i>	/
NC2	2019	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. Le système de management environnemental ne correspond pas aux exigences de la MTD1.	L'exploitant a délivré la preuve en date du 02/02/2023 que le système de management environnemental correspond aux exigences. La non-conformité est levée.	<i>Art.4, cond. 2.1 de l'arrêté</i>	NC levée
NC3	2020	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. D'après la dernière étude d'impact olfactif, les valeurs limites prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées pour tous les points d'immission (cf. rapport n° RID01-2110200-V02 du 23/08/2022).	L'exploitant s'engage à réaliser les mesures suivantes au plus tard pour le 31/12/2023 : <ul style="list-style-type: none"> - remplacement du filtre SAWA, - modernisation du filtre WESP 2, - arrêt de la chaudière KABLITZ 2, - installation de 6 filtres à manches sur les séchoirs de la ligne OSB 	<i>Art. 3, cond. 1.2.6 de l'arrêté</i>	31/12/23
NC4	2020	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. Les rejets de poussières du séchoir « Stela 1 » dépassent les valeurs limites autorisées (cf. rapports n° RA22144 du 17/08/2022 et RSA22120 du 14/12/2022).	L'exploitant s'engage à installer 6 filtres à manches sur les séchoirs de la ligne OSB au plus tard pour le 30/06/2023.	<i>Art. 4, cond. 2.17.2 de l'arrêté</i>	30/06/23
NC5	2020	La NC7 de la dernière inspection n'est pas levée. La teneur en MEST (matières en suspension totales) des eaux de pluie rejetées par le site dépasse la valeur limite autorisée.	Le bassin de rétention-sédimentation étant opérationnel depuis fin 2022, la valeur limite autorisée en MEST est actuellement respectée (cf. rapport n° 2212067A du 15 décembre 2022). La non-conformité est levée.	<i>Art. 4, cond. 2.23.c de l'arrêté</i>	NC levée
NC6	2020	La NC9 de la dernière inspection n'est pas levée. D'après la dernière étude d'impact sonore, les niveaux de bruits équivalents autorisés, en provenance de l'exploitation, sont dépassés pour la période nocturne (cf. rapport n° 1/20631/0622/2 du 24/06/2022).	L'exploitant a introduit en date du 24/11/2022 une prise de position comprenant un plan d'action « bruit » et échéancier par rapport aux conclusions de la dernière étude acoustique.	<i>Art. 3, cond. 1.5.1.2 de l'arrêté</i>	30/09/23

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'Administration de l'environnement exige que le délai du 30/09/2023 pour la mise en place des mesures de réduction de bruit soit respecté.		
NC7	2021	La NC11 de la dernière inspection n'est pas levée. Les deux séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site ne sont pas étanches.	L'exploitant s'engage à vider régulièrement les séparateurs d'hydrocarbures et à les remplacer : <ul style="list-style-type: none"> - séparateur d'hydrocarbures « Parking Camion » au plus tard pour fin 2023, - séparateur d'hydrocarbures « Aire de lavage » au plus tard pour fin 2024. 	<i>Art. 3, cond. 1.3.4 de l'arrêté</i>	31/12/23 31/12/24
NC8	2021	La NC12 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que toutes les non-conformités relevées dans le rapport n° ENV-575357/22 du 14/11/2022 en relation avec la certification des plans de réseaux d'eaux soient levées.	Suite à l'inspection, l'exploitant a délivré la preuve que les non-conformités relevées dans le rapport en relation avec la certification des plans de réseaux d'eaux sont levées (cf. rapport n° ENV-583126/22 du 22/12/2022). La non-conformité est levée.	<i>Art. 3, cond. 1.3.3.1 de l'arrêté</i>	NC levée
NC9	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports d'étanchéité et d'inspection pour l'année 2022 en relation avec l'exploitation des installations de production de froid.	Les documents transmis en date du 02/02/2023 ne fournissent pas la preuve que les contrôles d'étanchéité et les inspections ont été réalisés pour l'année 2022. L'Administration de l'environnement exige que les rapports en question lui soient transmis au plus tard dans le cadre de la prochaine inspection IED (08/12/2023).	<i>RGD du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation</i>	IED2023
NC10	2022	Le contrôle des effluents gazeux rejetés par les bypass pour l'année 2021 fait défaut.	Le contrôle en question a été réalisé en date du 11/01/2023 (cf. rapport n° RA22203 du 11/01/2023). La non-conformité est levée.	<i>Art. 6, cond. 3.5.bis de l'arrêté</i>	NC levée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC11	2022	Les nouveaux silos de phénols et de PMDI ne sont pas couverts par les autorisations requises.	Un dossier de demande a été introduit auprès de l'Administration de l'environnement en date du 15/10/2021. Le dossier est en cours d'instruction.	<i>Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</i>	/
NC12	2022	Le délai pour mettre en place des mesures additionnelles de réduction de l'impact acoustique afin de respecter les valeurs limites n'est pas respecté (31/07/2021).	Un dossier de demande de modification du délai a été introduit auprès de l'Administration de l'environnement en date du 09/12/2022. Le dossier est en cours d'instruction.	<i>Art. 3, cond. 1.5.3 de l'arrêté</i>	/

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2023